

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

28 NOVEMBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

ABROGEANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION DES
ÉLÈVES ET DE CHANGEMENT D'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE
DÉPOSÉE PAR **M. WILLY BORSUS ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET ABROGEANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET DE CHANGEMENT D'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE	6

DÉVELOPPEMENTS

Deux récents décrets ont substantiellement modifié les règles en matière d'inscription des élèves et de changement d'école en cours d'année. Il s'agit du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, modifié par le décret du 10 octobre 2007.

L'objectif annoncé de ces dispositions est d'augmenter la mixité sociale dans les établissements scolaires de la Communauté française.

Après analyse, il apparaît toutefois que les dispositions prises semblent peu à même de rencontrer l'objectif visé, voire vont dans un sens contraire. Par ailleurs, la compatibilité de ces dispositions avec l'article 24 de la Constitution n'est pas garantie.

La mesure relative aux changements d'école en cours d'année a pour effet de contraindre fortement ces changements entre la première et la deuxième année primaire, entre la troisième et la quatrième année primaire, entre la cinquième et la sixième année primaire et entre la première et la deuxième année secondaire. La règle est l'interdiction de changement d'école entre les années précitées, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Si le MR est sensible à la lutte contre le « tourisme scolaire », il voit dans cette mesure une atteinte inacceptable à la liberté fondamentale des parents de choisir l'école de leurs enfants, garantie par l'article 24 de la Constitution. Nous restons persuadés que l'immense majorité des demandes de changement d'école ont pour seul objectif un meilleur épanouissement de l'enfant, en l'inscrivant dans une école où il se sent mieux. Refuser ce droit aux parents, c'est refuser le droit à l'enfant de suivre un enseignement qui lui convient, car mieux adapté à ses aptitudes, à son intelligence, à son projet. Refuser ce droit, c'est maintenir l'enfant dans une situation de difficultés et de souffrance. C'est en outre nier la responsabilité des parents face à leurs enfants et décrédibiliser l'autorité du chef de famille.

Cette mesure est également un véritable pied de nez à l'enseignement technique et professionnel. Car en empêchant le changement d'école au sein du premier degré de l'enseignement secondaire, on empêche ainsi les élèves qui le souhaitent de s'orienter dès la deuxième année vers cet enseignement. Comment ces élèves pourront-ils encore faire un choix positif en s'orientant vers l'ensei-

gnement technique et professionnel au terme de leur deuxième année secondaire, alors que l'année précédente, ce choix leur a été refusé ?

Cette mesure place également le directeur dans une situation de conflit d'intérêt, puisqu'il va devoir choisir entre l'intérêt de l'enfant et l'intérêt de l'école (la « perte » d'un enfant pouvant entraîner une diminution de l'encadrement, et donc une réorganisation de l'école...).

La richesse de notre enseignement fait justement que chacun peut trouver l'école qui lui convient. Mettre des limites aux changements d'école, c'est refuser le bien-être de l'enfant, et c'est nier la richesse pédagogique de notre enseignement. Nous ne pouvons l'accepter.

On rappellera également qu'un sondage réalisé auprès de parents de l'enseignement libre a démontré que 88 % d'entre eux estiment important le fait de pouvoir, en cas de besoin et dans l'intérêt de leur enfant, changer celui-ci d'école au terme d'une année scolaire.

Les autres dispositions concernent les inscriptions.

Dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire chronologiquement dans un registre, chaque élève sollicitant une inscription, et la date à partir de laquelle pourront s'effectuer les inscriptions sera fixée par le Gouvernement.

Cette mesure consacre le principe du « premier arrivé, premier servi », principe déclaré par ce même gouvernement comme « inique » en ce qui concerne l'inscription des non-résidents dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, telle qu'elle est inscrite dans le texte, il n'est pas certain que la mesure soit compatible avec le décret « Missions ». Ainsi, en ce qu'elle impose aux établissements la tenue d'un registre d'inscriptions fondé uniquement sur l'ordre chronologique des demandes, la mesure est-elle compatible avec la liberté, pour un PO, de refuser une inscription d'un élève qui n'adhérerait pas au projet pédagogique qu'il défend ? La question du registre, de la valeur, dans un tel système, de l'entretien individuel entre le directeur et/ou les membres de l'équipe éducative et le futur élève et ses parents, de l'adhésion au projet pédagogique d'établissement restent toujours sans réponse. En d'autres termes, les établisse-

ments seront-ils contraints d'accepter l'inscription de quelqu'un manifestement inadapté à cet établissement ? Nous le craignons.

Au nom d'un égalitarisme purement chronologique, les présentes dispositions mettent au placard la recherche, au cas par cas, de cette sorte « *d'alchimie* » qui doit idéalement s'opérer entre le futur élève et le projet pédagogique de l'établissement. C'est donc l'approche individualisée qui est reléguée au profit de la capacité stratégique des parents à inscrire leur enfant en temps utile. Car ce sont bien sûr les parents les mieux informés des règles du jeu qui pourront composer avec ce nouveau décret. Au détriment, à nouveau, des familles moins informées. Est-ce ainsi que le Gouvernement entend favoriser la mixité sociale ?

Le MR est toutefois conscient, que pour un nombre très restreint d'établissements scolaires, la gestion des inscriptions pose problème. Mais nous considérons qu'une mesure ciblée, respectueuse des normes existantes aurait permis de résoudre ces problèmes sans qu'il soit ainsi porté atteinte aux libertés des parents et au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissement.

Cette deuxième mesure est toutefois assortie d'un certain nombre d'exceptions au nom desquelles une priorité à l'inscription peut être octroyée. Ainsi en va-t-il des élèves fréquentant un internat en lien avec l'établissement scolaire visé, des élèves ayant déjà un frère ou une sœur dans l'école ou dont l'un des parents travaille dans l'école ; ainsi en va-t-il également des élèves fréquentant l'enseignement en immersion en 6ème primaire dont l'école a conclu un accord avec un établissement secondaire organisant l'enseignement en immersion et pour autant que les parents souhaitent que l'enfant poursuive cet apprentissage ; ainsi en va-t-il enfin des élèves fréquentant le dernier cycle d'une école primaire qui a conclu avec un établissement secondaire une convention permettant l'inscription au 1er cycle. Cette priorité ne vaut cependant que pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

Des exemples concrets attestent de la contradiction entre certaines de ces exceptions et le principe de base du décret qui est, selon ses auteurs, d'améliorer la mixité sociale dans les écoles. Il est même certain que le principe même du « *premier arrivé, premier servi* » puisse, dans certains cas, aller à l'encontre de cet objectif.

Le MR souscrit à la nécessité d'améliorer la mixité sociale dans les écoles. Mais pas à la méthode instaurée par le décret. La véritable mixité sociale naît de conditions favorables, au premier rang desquelles on retrouve nécessairement des

équipes pédagogiques respectées et épanouies dans leurs fonctions, mais aussi de bâtiments scolaires dans lesquels on a envie de voir étudier ses enfants ou encore de sérénité dans l'école. Cela veut dire qu'il faut lutter contre la violence à l'école sous toutes ses formes. La lutte contre la pénurie d'enseignants est également essentielle. L'on ne favorisera en effet pas la mixité sociale dans des écoles où les enfants ont un nombre impressionnant d'heures de « fourche » pendant lesquelles ils traînent dans la cour, à l'étude, puis dans la rue. Pour exister, la mixité sociale suppose encore que soient traitées avec autant d'égards les différentes filières qui font la richesse de notre enseignement. Enfin, la mixité sociale ne se décrète pas et passe avant tout par la concertation emportant l'adhésion de l'ensemble des acteurs de terrains qui, jour après jour, la construisent.

On notera encore que la combinaison de ce décret avec d'autres textes, notamment le projet visant la réorganisation du premier degré de l'enseignement secondaire, aura des effets catastrophiques sur la scolarité de tous les jeunes dont les acquis en fin de primaire ne seront pas vraiment solides.

Par ailleurs, au cours des débats, certains membres de la majorité ont tenté d'expliquer que ce décret ne changerait que peu de choses en matière d'inscription, l'essentiel étant déjà prévu par le décret « Missions ».

Cela ne fait que renforcer notre souhait, à savoir que l'on commence par faire appliquer les textes qui existent avant d'en inventer de nouveaux, et que les différentes problématiques fassent l'objet d'une approche globale, et non d'avancées au coup par coup qui ne manqueront pas de révéler tôt ou tard leurs effets pervers.

Pour toutes ces raisons, ces nouvelles dispositions en matière d'inscription des élèves doivent être abrogées. C'est l'objet de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à abroger les titres III et IV du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Art. 2

Cet article abroge le décret du 10 octobre 2007 modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Art. 3

Cet article prévoit de faire entrer le texte en vigueur le 30 novembre 2007.

PROPOSITION DE DÉCRET

ABROGEANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES ET DE
CHANGEMENT D'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE

Article 1er

Les titres III et IV du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire sont abrogés.

Art. 2

Le décret du 10 octobre 2007 modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire est abrogé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2007.

W. BORSUS

F. BERTIEAUX